

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

Assemblée

Cinquante-sixième session (32^e session extraordinaire) Genève, 21 – 29 septembre 2020

ORIENTATIONS PROPOSÉES PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE PARIS QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE PARIS RELATIVES AU DROIT DE PRIORITÉ DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

Document établi par le Bureau international

CONTEXTE

1. Le droit de priorité, basé sur l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), constitue un mécanisme essentiel pour le dépôt des demandes de titres de propriété industrielle à l'étranger. C'est un principe fondamental des systèmes nationaux et régionaux de propriété industrielle ainsi que des systèmes internationaux de dépôt et d'enregistrement de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à savoir le système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le système de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

2. Les systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye ont prévu diverses mesures permettant d'atténuer les effets de certains types de situations d'urgence sur les demandes internationales déposées selon ces systèmes. Toutefois, on ne dispose que de peu d'indications sur l'application des dispositions de la Convention de Paris dans le droit interne en ce qui concerne

les demandes nationales et l'application de ces dispositions dans les situations d'urgence, y compris sur les questions relatives au droit de priorité.

3. À cet égard, et du fait des perturbations provoquées par la pandémie COVID-19, les utilisateurs du système de la propriété industrielle et les offices de propriété intellectuelle se sont trouvés confrontés à un certain nombre de difficultés concernant, entre autres, les procédures relatives au droit de priorité découlant de la Convention de Paris, à savoir notamment :

- i) Il peut être difficile pour les déposants qui désirent revendiquer la priorité de respecter les délais de priorité prévus à l'article 4C.1) de la Convention de Paris;
- ii) Il peut être difficile pour les déposants qui désirent revendiquer la priorité de produire une copie de la demande déposée antérieurement visée à l'article 4D.3) de la Convention de Paris;
- iii) La pandémie peut occasionner aux déposants des difficultés financières, qui peuvent les empêcher de payer les taxes qu'entraînent les retards ou l'extension des délais;
- iv) Les déposants peuvent rencontrer des difficultés d'ordre pratique pour réunir et remettre les documents justificatifs dans le délai imparti;
- v) Les déposants peuvent avoir du mal à se familiariser avec les nombreuses et très diverses solutions adoptées par les offices de propriété intellectuelle pour répondre aux difficultés susmentionnées; certains offices nationaux ou régionaux des États membres de l'OMPI ont indiqué avoir mis en place des mesures spéciales de sursis en matière de revendication du droit de priorité en vertu de la Convention de Paris; et
- vi) Les utilisateurs des systèmes de propriété industrielle peuvent ne pas avoir facilement accès aux informations relatives aux mesures de sursis mises en place par les offices de propriété intellectuelle, en particulier les offices étrangers, les déposants méconnaissant le Journal officiel ou le site Web de l'office national de propriété intellectuelle concerné.

4. En outre, il y a un manque d'orientations quant à la portée des dispositions pertinentes de la Convention de Paris et à leur interprétation. Il découle du caractère international des dispositions de la Convention en matière de priorité que les incertitudes entourant la revendication dans les délais du droit de priorité ou la perte de ce droit peuvent pénaliser un grand nombre d'utilisateurs du système de propriété industrielle et de tiers dans le monde entier.

5. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, des pays membres de l'Union de Paris et des utilisateurs du système de propriété intellectuelle demandent au Bureau international de l'OMPI des informations sur l'application de l'article 4 de la Convention de Paris. Le Bureau international a ainsi reçu quelque 75 demandes de renseignements d'États membres et d'utilisateurs portant sur les questions juridiques et opérationnelles relatives aux revendications de priorité et à la remise des documents de priorité. L'Assemblée de l'Union de Paris pourrait donc juger opportun de se pencher sur les questions liées au droit de priorité dans les situations d'urgence et envisager de fournir aux parties contractantes à la Convention de Paris des orientations quant aux options qui s'offrent à elles en matière d'application de la Convention à l'échelle nationale.

6. Le présent document commence par donner un aperçu des dispositions pertinentes de la Convention de Paris. Il traite la question des mesures de sursis à mettre éventuellement en place pour atténuer le risque de perte du droit de priorité dans les situations d'urgence. Il examine ensuite les aspects pratiques à prendre en considération pour concevoir de telles mesures de sursis. Enfin, il présente un projet d'orientations sur ce sujet émanant de l'Assemblée de l'Union de Paris aux pays membres de l'Union, en vue de son examen et de son adoption par l'Assemblée. Ces orientations ne lient pas les pays membres de l'Union de Paris.

7. Il convient de noter que, dans le cadre de l'exécution des tâches administratives relatives à l'Union, le Bureau international n'est pas en mesure de donner une interprétation officielle des traités qu'il administre, cette interprétation relevant de la compétence exclusive des États parties aux traités considérés.

LA PRIORITÉ SELON LA CONVENTION DE PARIS

Délais de priorité

8. Aux termes de l'article 4C.1) de la Convention de Paris, les délais de priorité sont de 12 mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

9. Les délais de priorité doivent concilier les intérêts du déposant et ceux de tiers. D'un côté, le déposant devrait pouvoir jouir du droit de priorité pendant une période suffisante à compter de la date de dépôt de sa première demande, et, de l'autre, les tiers ne devraient pas risquer de perdre leur droit de propriété industrielle en raison de trop longs délais de priorité¹. La genèse de cette disposition montre que, même si un grand nombre de pays n'étaient pas favorables à une extension du délai de priorité dans les cas où les déposants n'étaient pas en mesure de respecter ce délai pour une raison indépendante de leur volonté, la restauration du droit de priorité en pareil cas est conforme à la Convention de Paris².

10. Compte tenu de ce qui précède, il est entendu qu'une interprétation stricte du délai de priorité de 12 ou de six mois est compatible avec les mesures de sursis qui concilient les intérêts légitimes du déposant et des tiers, en particulier dans les situations d'urgence.

Délai de priorité en cas de non-ouverture du Bureau

11. L'article 4C.3) de la Convention de Paris dispose que si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Cette disposition a pour but d'éviter la perte du droit de priorité du fait de la fermeture du Bureau où la demande ultérieure doit être déposée.

¹ G.H.C. Bodenhausen, Guide to the Application of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, 1968, p. 44.

² Afin qu'il soit expressément stipulé que l'article 13.2 du Traité sur le droit des brevets (PLT) concernant la restauration du droit de priorité est conforme à la Convention de Paris, l'expression "Compte tenu de l'article 15" a été insérée dans l'article 13.2 du PLT au cours de la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT (Notes explicatives concernant le PLT et règlement d'exécution du PLT, paragraphe 13.05).

12. Cette disposition ne précise pas les motifs pour lesquels le Bureau peut ne pas être ouvert pour recevoir le dépôt des demandes. Elle peut donc être interprétée de façon à englober toute raison, notamment une situation d'urgence, ayant conduit le Bureau à ne pas être ouvert à cette fin³.

13. En outre, la Convention ne fixe pas et ne limite pas la période temporaire durant laquelle le Bureau n'est pas ouvert. Selon les archives, l'article 4C.3) a été adopté étant entendu qu'une situation pendant laquelle "le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes" ne pouvait découler que d'une décision formelle de l'administration officielle concernée⁴.

14. La disposition en question n'aborde que le cas précis où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt d'une demande ultérieure. En d'autres termes, si le Bureau n'est pas ouvert pour d'autres types d'opérations, comme le traitement de demandes déjà déposées, mais l'est pour recevoir le dépôt des demandes, l'article 4C.3) ne s'applique pas.

15. À l'heure actuelle, un grand nombre d'offices acceptent plusieurs moyens de communication pour le dépôt des demandes et la remise des documents requis, cette remise pouvant, par exemple, se faire sur papier, par télécopie ou par l'intermédiaire d'une plateforme de dépôt électronique. On peut se demander si l'article 4C.3) de la Convention s'applique aux cas où l'office continue, dans une situation d'urgence, d'accepter un moyen de communication (le dépôt électronique, par exemple), mais pas un autre (le dépôt sur papier, par exemple). Il peut se présenter des cas où un office est physiquement ouvert, mais son système de dépôt électronique n'est pas accessible. Dans d'autres cas, un office est physiquement fermé, mais le système de dépôt électronique continue de fonctionner. L'interprétation de l'expression "non ouvert pour recevoir le dépôt des demandes" est du ressort des Parties contractantes, mais si les déposants ont la possibilité d'utiliser l'un des moyens de communication acceptés par l'office, la question de l'égalité de traitement pour tous les déposants utilisant différents moyens de déposer leurs demandes devrait être prise en considération.

Remise tardive d'une copie d'une demande antérieure

16. Au nombre des formalités requises pour revendiquer la priorité, les pays membres de l'Union de Paris peuvent exiger la production d'une copie (ou d'une copie certifiée conforme) de la demande antérieure sur laquelle se fonde la revendication de priorité. En vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, la copie certifiée peut être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. Conformément à l'historique de cette disposition, la Convention autorise la remise d'une copie du document de priorité après le délai minimal de trois mois prévu à l'article 4D.3), auquel cas l'office peut exiger le paiement d'une taxe⁵.

MESURES DE SURSIS

La Convention de Paris et les mesures de sursis pendant les situations d'urgence

17. Aucune disposition de la Convention de Paris ne traite spécifiquement des mesures de sursis permettant d'atténuer le risque de perte du droit de priorité dans les situations d'urgence. D'un autre côté, il apparaît que rien dans cette Convention n'interdit expressément aux Parties contractantes de mettre en place des mesures conçues de façon à pouvoir atténuer la perte du

³ En expliquant sa proposition, la délégation des Pays-Bas a indiqué que l'article 4C.3) s'appliquait à tous les cas où l'office des brevets n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes (*Actes de Londres*, p. 364).

⁴ *Actes de Londres*, p. 453.

⁵ Le délai de trois mois visé à l'article 4D.3) est considéré comme un délai minimal (*Actes de La Haye*, pp. 429 et 538, et *Actes de Londres*, p. 513). L'office peut exiger le paiement d'une taxe si la copie d'une demande antérieure est remise après ce délai minimal (*Actes de Londres*, p. 513).

droit de priorité dans les situations d'urgence, et venant s'ajouter à l'extension du délai de priorité jusqu'au premier jour ouvrable qui suit prévue à l'article 4C.3) de la Convention.

18. Ce point est corroboré par deux arrangements particuliers pris en application de la Convention de Paris, à savoir le Traité sur le droit des brevets (PLT)⁶ et le Traité de Singapour sur le droit des marques (Traité de Singapour)⁷, qui sont applicables aux formalités requises concernant les demandes nationales ou régionales de brevet et d'enregistrement de marques, respectivement, déposées auprès des offices des Parties contractantes concernées.

Options en matière d'application au niveau national

19. En dehors de l'extension du délai de priorité jusqu'au premier jour ouvrable qui suit si le dernier jour du délai est un jour où l'office de propriété intellectuelle n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes (article 4C.3) de la Convention de Paris), le droit national ou régional applicable est le principal élément sur lequel se fondent les pays pour adopter des mesures de sursis en réaction aux difficultés que les situations d'urgence créent pour les déposants en matière d'observation des délais de priorité.

20. On trouvera ci-après des exemples non exhaustifs des mécanismes qui, dans les situations d'urgence, pourraient permettre de remédier à ces difficultés des déposants et à celles auxquelles se heurtent les offices de propriété intellectuelle en matière de prestation de services opérationnels :

i) Restauration des droits

Lorsqu'une situation d'urgence n'a pas permis d'observer un délai et que le droit de priorité est de ce fait perdu, la partie concernée peut soumettre à l'office de propriété intellectuelle une demande de restauration de ce droit. Une date butoir est généralement fixée, afin d'éviter que cette demande ne soit soumise à une date trop tardive.

ii) Extension des délais

Si un délai tombe dans la période d'urgence définie, il est prorogé pour une durée déterminée, sur demande de la partie concernée ou de manière automatique.

iii) Suspension des délais

Un office de propriété intellectuelle peut suspendre un délai pendant une certaine période d'urgence. En règle générale, si le calcul du délai a déjà commencé au début de la période de suspension, le calcul du délai restant à courir reprend, après la fin de la période de suspension, là où il s'était arrêté. Si le délai commence pendant la période de suspension, le calcul de ce délai commencera après la période de suspension.

⁶ L'article 13.2) et 3) du PLT fait obligation aux Parties contractantes de prévoir la restauration du droit de priorité dans deux circonstances : i) lorsque la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle; et ii) lorsque l'office auprès duquel la demande antérieure avait été déposée n'a pas fourni de copie de cette demande dans le délai prescrit et que, par voie de conséquence, le droit de priorité est perdu alors que le déposant avait demandé cette copie à cet office dans le délai prescrit. Dans les deux cas, la Partie contractante peut exiger que le déposant fournisse une déclaration ou d'autres preuves ou paie une taxe au titre de la restauration du droit de priorité. Au moment d'appliquer le PLT au niveau national, une Partie contractante peut imposer des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles que prévoit le PLT (article 2.1)). Il apparaît donc que le PLT n'empêche pas une Partie contractante, par exemple, de rétablir le droit de priorité dans des situations d'urgence en prévoyant une série de conditions plus favorables que celles figurant dans le PLT, en se fondant sur la législation nationale applicable (en n'imposant pas le paiement d'une taxe, par exemple).

⁷ Voir l'article 14 du Traité de Singapour.

iv) Délais réputés avoir été observés

Si un délai tombe dans la période d'urgence, l'observation d'un délai précis après la situation d'urgence est assimilé à l'observation du délai originel par le déposant, sur demande de la partie concernée ou de manière automatique.

21. Il convient de préciser que l'alinéa ii) du paragraphe précédent ne couvre pas l'extension du délai de priorité de 12 ou six mois qui va plus loin que l'article 4C.3) de la Convention de Paris (voir les paragraphes 8 à 10 plus haut).

22. Le caractère des situations d'urgence mondiales impose de prendre des mesures adaptées et simples pour atténuer le risque de la perte de droits. Ces mesures ne doivent pas être exagérément contraignantes, inutilement complexes ou coûteuses. Dans une situation d'urgence, on peut prendre particulièrement en considération l'exemption de taxes supplémentaires. De même, les parties peuvent rencontrer des difficultés pour rassembler les éléments prouvant qu'un retard est imputable à la situation d'urgence. On peut étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme simple permettant d'exciper de circonstances justificatrices, comme une simple déclaration de la partie qui n'aurait qu'à cocher une case sur un formulaire préimprimé.

23. Dans le contexte de ses activités de coopération technique, le Bureau international se tient à la disposition de chaque État membre pour lui fournir, à sa demande, des conseils personnalisés dans le domaine législatif, en tenant compte des intérêts légitimes des déposants et des tiers⁸.

COORDINATION INTERNATIONALE

Absence d'approche concertée

24. Dans les circonstances actuelles, les mesures prises pour faire face aux difficultés à respecter les délais de priorité prescrits par la Convention de Paris varient d'un pays à l'autre. La portée mondiale de cette Convention (qui compte 177 Parties contractantes) justifie l'adoption d'une approche concertée au niveau international pour remédier efficacement aux problèmes qui se posent, en particulier dans les situations d'urgence à impact mondial comme le COVID-19.

25. En matière de revendication de priorité, toute perturbation au niveau de l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée ou de celui auprès duquel la demande ultérieure est déposée peut retentir sur le droit de priorité du déposant. De plus, la situation d'urgence frappant le pays de résidence du déposant peut avoir une incidence sur la remise en temps voulu d'une copie de la demande antérieure à l'office auprès duquel la demande ultérieure est déposée. C'est la raison pour laquelle l'adoption par les pays membres de l'Union de Paris d'une approche concertée en ce qui concerne les mesures de sursis à prendre en cas de situation d'urgence profiterait à toutes les parties intéressées. Il serait utile que les États membres rassemblent et partagent des informations et des données d'expérience sur leur application de l'article 4C.3) de la Convention de Paris. Consciente du fait que les offices nationaux appliquent de manière différente les dispositions pertinentes, l'Assemblée pourrait examiner les autres travaux à mener pour réduire au minimum ces différences tout en maintenant l'équilibre entre les intérêts des déposants et ceux des tiers.

⁸ L'OMPI fournit à ses États membres, à leur demande et sous diverses formes, une assistance dans le domaine de l'élaboration des politiques et de la formulation de la législation. Cette assistance s'appuie généralement sur les connaissances d'experts ou des pratiques recommandées et peut aider les responsables de l'élaboration des politiques à tirer le meilleur parti de la propriété intellectuelle dans leur contexte national spécifique.

Utilisation des technologies numériques

26. Afin de renforcer la sécurité, compte tenu du recours croissant aux moyens électroniques pour la présentation, le stockage et la diffusion des documents de priorité, l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT ont, en 2004, adopté l'accord de principe sur les principes applicables à la mise en œuvre, entre autres dispositions, de l'article 4D.3) de la Convention de Paris⁹. Aux termes de cet accord de principe, il appartient à l'administration compétente qui fournit le document de priorité de déterminer ce qui constitue une certification d'un document de priorité et comment elle procède à la certification de ce document. Les formes de certification qu'il est convenu de considérer comme acceptables sont, par exemple, la certification sous forme électronique à codage de caractères et une image électronique d'une certification sur papier. Dans les situations d'urgence, l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée peut être en mesure de délivrer un certificat sous une forme (une image électronique d'une certification, par exemple), mais non sous une autre forme (une certification sur papier, par exemple). Au vu de l'accord de principe adopté en 2004, les offices de propriété intellectuelle devraient, au moins pour que le délai de remise d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure puisse être respecté, accepter la certification délivrée par l'administration des pays dans les situations d'urgence.

27. En outre, le Bureau international encourage les États membres à participer au service d'accès numérique (DAS) de l'OMPI, qui facilite considérablement la remise d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure dans les situations d'urgence¹⁰.

Mécanisme de transparence concernant les mesures nationales ou régionales de sursis

28. Si l'on cherche à optimiser la sécurité juridique, le caractère ponctuel des mesures de sursis adoptées dans les situations d'urgence nécessiterait également la diffusion rapide auprès du public d'informations complètes sur ces mesures, de façon que les déposants et les tiers puissent prendre les dispositions appropriées. En particulier, étant donné que les offices de propriété intellectuelle peuvent prévoir différents moyens de communication pour le dépôt des demandes et la remise des documents, il serait bon d'apporter à l'intention des utilisateurs des éclaircissements quant à l'applicabilité des mesures de sursis pour chaque moyen de communication. De même, les offices pourraient également diffuser des informations sur le moyen de communication qui continuerait éventuellement à fonctionner pendant la période d'urgence.

29. En outre, les mesures de sursis en rapport avec le droit de priorité ayant une dimension et des incidences internationales, un centre de coordination mondiale pourrait être mis en place. Dès l'apparition d'une situation d'urgence, les États membres pourraient adresser sans retard les informations concernant les mesures nationales qu'ils auraient adoptées à ce centre de coordination, qui les publierait et les diffuserait auprès de tous les États membres et du grand public. Le Bureau international est bien placé pour jouer ce rôle de centre de coordination mondiale, en association avec les activités connexes en la matière¹¹.

⁹ Documents A/40/6 et A/40/7 (paragraphe 161 à 173).

¹⁰ Le DAS est une plateforme électronique qui permet l'échange sécurisé de documents de priorité entre offices de propriété intellectuelle. Il offre un système numérique simple et sécurisé remplaçant le dépôt de copies papier des documents de priorité auprès de multiples offices de propriété intellectuelle. En utilisant ce service, un déposant revendiquant un droit de priorité peut demander aux offices de deuxième dépôt participant au système d'extraire eux-mêmes une copie du document de priorité. Voir <https://www.wipo.int/das/fr/>.

¹¹ Le Bureau international a déjà commencé à remplir cette fonction dans le cadre de l'assistance qu'il apporte aux États membres de l'OMPI, aux utilisateurs de ses systèmes d'enregistrement et à des tiers, avec le récent instrument de l'OMPI de suivi de la politique en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID 19 (<https://www.wipo.int/covid19-policy-tracker/#/covid19-policy-tracker/ipo-operations>).

Délais de paiement des taxes

30. Dans bien des cas, le non-paiement des taxes dans le délai prescrit entraîne une perte de droits, alors qu'un grand nombre de parties (déposants, titulaires de droits ou autres parties aux procédures des offices) peuvent rencontrer, pendant les situations d'urgence, des difficultés pour payer dans les délais différentes taxes. Cette question dépasse le cadre du présent document, mais il convient de noter que l'article 5bis 2) de la Convention de Paris confirme la faculté des pays de l'Union de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite du non-paiement des taxes prévues pour le maintien des droits. On peut également souligner l'importance de cette disposition dans les situations d'urgence.

ORIENTATIONS PROPOSÉES PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE PARIS QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE PARIS RELATIVES AU DROIT DE PRIORITÉ DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

31. Étant donné l'importance de la question à l'étude, les orientations que l'Assemblée de l'Union de Paris pourrait donner aux pays membres de l'Union à propos des pratiques susceptibles d'être prises en considération par les pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Paris qui concernent le droit de priorité dans les situations d'urgence pourraient inciter à adopter une approche coordonnée des défis auxquels le monde est confronté du fait du COVID-19.

32. Quant à la nature et à la portée de ces orientations, il convient de réaffirmer que :

- Les orientations émanant de l'Assemblée de l'Union de Paris ne font qu'expliquer les pratiques que l'Assemblée encourage les États membres à envisager d'adopter. Ces orientations ne créent pas de dispositions contraignantes pour ces derniers ni ne leur impose l'obligation de les appliquer. Néanmoins, il peut être utile de clarifier certaines questions non seulement pour les offices de propriété industrielle, mais aussi pour les déposants et les tiers;
- Les orientations ne modifient pas le droit des pays membres de l'Union de Paris d'interpréter la Convention de Paris et de l'appliquer conformément à leur législation nationale;
- Les orientations couvrent les mesures de sursis dans une situation donnée, par exemple une situation d'urgence, concernant les demandes nationales, qui relèvent de la compétence nationale de chaque État membre;
- Sous réserve de l'article 4C.3) de la Convention de Paris, le délai de priorité ne devrait pas être prorogé au-delà de ce que prévoit l'article 4C.1) de la Convention, tandis que la perte du droit de priorité pendant une situation d'urgence et à la suite d'une telle situation peut être évitée grâce à des mesures de sursis appropriées; et
- Le terme "situation d'urgence" n'est pas défini : les facteurs entrant en ligne de compte pouvant être différents d'un État membre à l'autre, les États membres peuvent remédier à chaque situation de la façon la plus appropriée sans définition commune.

33. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que les États membres de l'Union de Paris examinent les Orientations proposées quant à l'application des dispositions de la Convention de Paris relatives au droit de priorité dans les situations d'urgence, orientations qui s'appliquent aux demandes nationales :

- a) Aux fins de l'application de l'article 4C.3) de la Convention de Paris dans une situation d'urgence, le membre de phrase "où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée" figurant dans cet article doit être interprété comme englobant toute durée de la période temporaire durant laquelle le Bureau n'est pas ouvert, telle qu'elle est fixée par l'administration compétente du pays concerné, compte tenu des intérêts légitimes du déposant et des tiers.
- b) En ce qui concerne le membre de phrase "où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée" figurant dans l'article 4C.3), chaque office devrait préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition lorsqu'il accepte plusieurs méthodes de dépôt des demandes.
- c) Les pays membres de l'Union de Paris devraient envisager de mettre en place une mesure de sursis conforme à leur législation nationale afin de limiter les difficultés rencontrées par les parties concernées pendant les situations d'urgence lorsqu'il s'agit :
- i) de déposer dans le délai de priorité une demande ultérieure dans laquelle elles revendiquent la priorité d'une demande antérieure; et
 - ii) de remettre, dans le délai applicable, une copie (ou une copie certifiée conforme) de la demande antérieure sur laquelle se fonde la revendication de priorité.

On trouvera ci-après des exemples non exhaustifs de mécanismes de mise en place d'une telle mesure de sursis :

- extension du délai visé au point ii);
- suspension du délai visé au point ii) ou du délai de priorité pendant une certaine période d'urgence;
- observation d'un délai précis après la situation d'urgence assimilée à l'observation par le déposant du délai originel visé au point ii) ou du délai de priorité;
- restauration du droit de priorité perdu pendant la situation d'urgence et à la suite de celle-ci,

à condition que le délai de priorité visé à l'article 4C.1) de la Convention de Paris ne soit pas prorogé en interprétant la Convention, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement à l'article 4C.3).

- d) S'agissant de la mesure de sursis relative au paragraphe c) ii), il conviendrait de tenir dûment compte des situations d'urgence dans le pays où la demande antérieure a été déposée, le pays de résidence du déposant et le pays de l'office auquel une copie de la demande antérieure doit être remise.
- e) Les mesures de sursis visées au paragraphe c) devraient prendre en considération les intérêts légitimes du déposant et des tiers, et ne devraient pas être inutilement complexes ou coûteuses. Pour que ces mesures leur soient profitables, les parties concernées pourraient être, à titre exceptionnel, exonérées de taxes dans le contexte d'une situation d'urgence, conformément à la législation applicable de chaque État membre.
- f) Au vu de l'accord de principe relatif à la présentation des documents de priorité en vertu de la Convention de Paris et du PCT, adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT en 2004, aux fins de l'observation du délai de remise

d'une d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, les offices de propriété intellectuelle devraient accepter la certification délivrée par l'administration ayant reçu cette demande antérieure dans les pays en proie à une situation d'urgence.

g) Pour améliorer la transparence, et en prenant en considération les intérêts légitimes des déposants et des tiers, les offices devraient diffuser rapidement auprès du public les informations concernant les mesures de sursis qu'ils mettent en œuvre. Les États membres de l'Union sont invités à adresser ces informations au Bureau international, qui les publiera sur le site Web de l'OMPI.

34. L'Assemblée de l'Union de Paris est invitée à encourager l'application des Orientations susvisées quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Paris relatives au droit de priorité dans les situations d'urgence qui figurent au paragraphe 33 du présent document, et à adopter lesdites Orientations.

[Fin du document]